



## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
HUNTZINGER Amandine	SG de l'enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS	02/690.85.16 amandine.huntzinger@cfwb.be
MOLANO-VASQUEZ Natalia	SG de l'enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS	02/690.83.39 natalia.molano-vasquez@cfwb.be
WOESTYN Jean-Yves	Service de la Réforme des Titres et Fonctions	02/413.40.06 jean-yves.woestyn@cfwb.be

Madame La Directrice, Monsieur Le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'adoption par le Gouvernement de la Communauté française du Décret modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médicaux-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

Grâce à ce décret, un encadrement complémentaire dans le cadre du soutien à la réussite scolaire est déployé à destination de l'enseignement maternel pour assurer une meilleure détection précoce des difficultés d'apprentissage. L'objectif est de réduire, dès ce niveau d'enseignement, les inégalités constatées.

Dès l'enseignement maternel, une stratégie est ainsi installée pour lutter contre l'échec scolaire et le redoublement (ainsi que collatéralement, contre l'absentéisme et le décrochage scolaire) afin de favoriser, autour de l'enfant, des actions coordonnées et de susciter l'adhésion de tous les acteurs éducatifs et partenaires, en particulier les centres psycho-médico-sociaux (PMS).

Pour y contribuer, ce décret élargit le profil des agents des centres PMS en préconisant l'ouverture des équipes PMS à d'autres domaines pour faire face aux évolutions sociétales sans perdre toutefois de vue l'approche « généraliste » des centres PMS face à la multiplication et au morcellement des démarches « spécialisées ».

Cet accompagnement précoce des élèves par les centres PMS, dès l'école maternelle, tendance impulsée depuis plusieurs années, est particulièrement important dans une optique de prévention, mais il l'est également pour permettre aux centres PMS de nouer le plus tôt possible les liens nécessaires afin d'aider à instaurer une relation de confiance entre les familles et les écoles.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

**L'Administratrice générale,**

**Lise-Anne HANSE**

## Table des matières

1. Bénéficiaires .....	3
2. Recrutement et titre requis.....	3
3. Missions et limites.....	3
4. Calcul du cadre complémentaire.....	4
5. Convention de partenariat .....	5
6. Date d'entrée en vigueur .....	5

### 1. Bénéficiaires

Le cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques est réservé exclusivement aux élèves de l'enseignement maternel.

### 2. Recrutement et titre requis

La fonction d'auxiliaire logopédique est ajoutée parmi les fonctions de recrutement des membres du personnel technique des centres PMS de l'enseignement organisé et subventionné.

Pour pouvoir être recruté en tant qu'auxiliaire logopédique, le candidat doit être détenteur d'un bachelier en logopédie (TC-PE) ou d'un bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation (PE-TL) - orientation logopédie (TL-PE).

Les personnes recrutées bénéficieront du barème 301 (216).

### 3. Missions et limites

Les auxiliaires logopédiques, dont la charge est générée par le cadre complémentaire, soutiennent la détection et le repérage précoce des difficultés d'apprentissage des enfants de l'enseignement maternel en collaborant, le plus possible directement au sein des écoles, avec les équipes éducatives.

L'objectif n'est donc pas de tester les enfants mais de rechercher, avec les enseignants eux-mêmes, des solutions face à des difficultés exprimées par les équipes éducatives.

#### Exemples :

- ✓ ressource pour maximaliser le développement du langage
- ✓ aide à la mise en place de stratégies d'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques
- ✓ apport de ressources pour une réflexion en équipe éducative
- ✓ participation au travail collaboratif
- ✓ aide et conseil pour la prise en compte d'aménagements raisonnables ou leur déploiement
- ✓ apport d'information auprès d'une équipe ou d'un(e) enseignant(e) sur le trouble d'un enfant ou d'un groupe d'enfants.

Concrètement, cette aide complémentaire a pour but d'accompagner les enseignants de l'école maternelle dans l'observation et la prévention des difficultés et des situations de handicap vécues par les enfants mais surtout de les conseiller pour leur permettre d'apporter les différenciations, remédiations et aménagements nécessaires.

#### *Exemples non exhaustifs :*

1. *une équipe d'enseignants maternels s'interroge sur plusieurs enfants de leurs classes qui, à leur sens, se trouvent en difficulté par rapport au développement du langage. L'auxiliaire logopédique rejoint l'équipe au sein de l'école lors de ses concertations pour entendre les questionnements. Il peut répondre directement aux questions posées par rapport à la théorie et apports scientifiques sur les « retards de langage ». En ce cas, il joue un rôle de ressource directe sur le terrain au service de l'équipe des enseignants.*

*Ensuite, il peut participer à des activités de classe pour, au départ du questionnement des enseignants, observer ce qui se passe. Sur base de ces observations, il peut suggérer des balises qui pourraient relever de la remédiation/différenciation scolaire et les accompagner dans la mise en place de stratégies pour toute la classe. Dans un second temps, il peut indiquer à l'équipe enseignante la nécessité de proposer à certains parents des actions plus précises pour leurs enfants : visite orl, bilans paramédicaux, etc. ;*

- 2. l'institutrice d'une école qui compte parmi ses élèves un ou plusieurs cas de troubles du langage déjà identifiés et portés à sa connaissance par les parents. L'enseignante s'interroge sur ces troubles et sur la manière de les prendre en compte dans la classe. L'auxiliaire logopédique convient d'une concertation avec l'enseignante. Il lui apporte les informations générales et ressources nécessaires pour les troubles en question. Il travaille avec elle à la mise en place des différenciations nécessaires pour les préparations de ses activités et l'organisation de son espace classe. L'enseignante expérimente et évalue son travail avec ces apports et revient vers l'auxiliaire logopédique – personne ressource – pour d'éventuels ajustements ;*
- 3. une école souhaite préventivement une information de première ligne sur la mise en place d'aménagements raisonnables. L'auxiliaire logopédique participe et anime une séance d'information au sein de l'école.*

A contrario, la rééducation, la thérapie logopédique ainsi que les activités pédagogiques ne relèvent pas des missions et des charges des auxiliaires logopédiques.

Enfin, l'ensemble des actions menées par les auxiliaires logopédiques doivent s'inscrire dans le cadre des missions des centres PMS en lien constant avec l'équipe du centre concerné.

#### 4. Calcul du cadre complémentaire

Le cadre complémentaire de logopèdes est calculé sur base du nombre d'élèves inscrits dans les écoles maternelles de l'enseignement ordinaire et spécialisé desservies par les centres PMS au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Les centres PMS doivent assurer la guidance d'au moins 480 élèves de l'enseignement maternel pour se voir attribuer une demi-charge complémentaire.

L'attribution des emplois complémentaires se base sur les normes suivantes :

Nombre d'élèves			Emplois complémentaires
480	à	959	0,5
960	à	1439	1
1440	à	1919	1,5
1920	à	2399	2
2400	à	2879	2,5
2880	à	3359	3
3360	à	3839	3,5
3840	à	4319	4
4320	à	4799	4,5

Le cadre complémentaire de logopèdes est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire concernée et se terminant le 31 août de l'année qui suit.

Chaque élève, qu'il relève de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécialisé, compte au coefficient 1.

#### 5. Convention de partenariat

Le centre PMS qui assure la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel peut établir une convention de partenariat avec un ou plusieurs autres centres assurant également la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel, afin d'atteindre en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 480 élèves.

Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé, est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves le plus important.

La convention détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves dans chacun des centres.

Le modèle de convention sera fixé par Arrêté du Gouvernement.

#### 6. Date d'entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 1er juin 2019.

Le cadre complémentaire de logopèdes sera communiqué par l'Administration aux centres bénéficiaires au plus tard pour le 30 juin 2019.